



Arrêt

**n° 56 389 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewé et de religion protestante.

En 2001, vous devenez membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement).

En septembre 2007, le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) vous remet des affiches et des t-shirts à l'effigie du RPT afin que vous participiez à leur campagne en vue des élections législatives; vous décidez de brûler ces objets.

Le 15 mars 2008, "R" et vous vous rendez dans une boîte de nuit; sur place, vous repérez "B", une fille de Eyadema Gnassingbé. Les gardes du corps de "B" se mettent à frapper "R", vous intervenez pour venir en aide à "R". Un garde du corps sort une arme, les "videurs" de la discothèque interviennent. "R"

et vous arrivez à sortir; vous rentrez ensuite chacun à votre domicile personnel. Une fois chez vous, vous appelez "P" qui vous conseille de rester caché.

Le 20 mars 2008, vous sortez boire un verre avec votre cousin. "B" et ses gardes du corps arrivent; "B" vous demande où est "R". Vous êtes ensuite amené au camp RIT . Trois heures plus tard, vous êtes transféré au domicile de "K", ce dernier est le mari de la soeur de "B". Durant votre détention, vous êtes interrogé à trois reprises; vous êtes menacé de mort car vous avez brûlé des objets à l'effigie du RPT, en 2007.

Le 31 mars 2008, vous vous évadez grâce à l'aide de deux militaires corrompus par "P"; vous quittez immédiatement le Togo, vous vous réfugiez chez "G", à Cotonou (Bénin). Vous quittez le Bénin et arrivez à Accra (Ghana), le 16 avril 2008, pays que vous quittez, par voie aérienne, le 15 juin 2008. Vous arrivez dès le lendemain, en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 17 juin 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que le récit que vous faites de votre évasion et de votre voyage vers l'Europe ne peuvent susciter sa conviction. Partant, il ne lui permet également pas de croire en la réalité d'une quelconque détention que vous auriez subie pour le motif invoqué.

Ainsi, vous relatez vous être évadé du domicile de "K" grâce à l'aide fournie par deux militaires, corrompus par "P", votre ami; notons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom de ces militaires (CGRA du 17/12/08, p. 13). De plus, il est étonnant que vous n'ayiez pas demandé à "P" ce que votre évasion lui a coûté (CGRA du 17/12/08, p. 13).

Par ailleurs, après votre évasion, vous vous réfugiez à Cotonou, au Bénin. A ce sujet, notons que vous êtes incapable de citer le nom des villes ou villages traversés au Bénin pour rejoindre Cotonou (CGRA du 17/12/08, p. 5). De même, vous ne connaissez aucun nom de villes ou villages ghanéen que vous avez traversés avant d'arriver à Accra (CGRA du 17/12/08, p. 6).

En outre, vous ne connaissez aucun événement (d'ordre politique, social ou autre) qui s'est déroulé au Togo, les trois derniers mois qui précèdent votre fuite du Togo (CGRA du 17/12/08, p. 16).

Deuxièmement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.

En effet, vous déclarez avoir reçu des affiches du RPT, à l'effigie de "Kondi Agba"; notons que vous ne savez pas quelle fonction il occupait au sein du RPT (CGRA du 17/12/08, p. 15). De même, vous êtes incapable de donner, même approximativement, le nombre d'affiches du RPT que vous avez reçues (CGRA du 17/12/08, p. 15).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre carte identité, de votre acte de naissance et de votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si votre carte de membre de l'UFC et votre attestation de l'UFC attestent que vous êtes membre de l'UFC, elles n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier.

En ce qui concerne le rapport de l'ambassade des Etats-Unis que vous déposez à l'appui de votre requête, il ne saurait davantage inverser l'analyse précitée, dès lors qu'il n'a qu'une portée générale et n'évoque aucunement votre situation personnelle.

De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne les deux actes de naissances de vos enfants, l'acte de décès de votre fille et le certificat de nationalité de votre compagne.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que [des] articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [de l'] erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il fait valoir que les motifs invoqués par la partie défenderesse « ne permettent raisonnablement pas de justifier la décision [...] prise ».

3.3. En conséquence, il demande de « [mettre] à néant la décision attaquée [et] de lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Remarques préalables.

4.1.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête introductive d'instance est totalement inadéquat. En effet, en demandant au Conseil de « [mettre] à néant la décision attaquée », le requérant présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des dispositions invoquées à l'appui du moyen, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.1.2. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.2. En ce que le moyen unique est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation », il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil rappelle que cette disposition se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, en telle sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen précité vise également l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen de la demande.

5.1. La partie défenderesse fonde sa décision sur trois principaux motifs. Elle s'appuie tout d'abord sur des éléments qui ont trait à l'évasion du requérant et à son voyage vers l'Europe. A cet égard, elle considère que le récit fait par le requérant ne peut « susciter sa conviction » et, partant, « ne lui permet également pas de croire en la réalité d'une quelconque détention que [le requérant aurait] subie pour le motif invoqué ».

Elle fonde également sa décision sur le motif que le requérant ignore la fonction qu'occupait monsieur *Kondi Agba* au sein du RPT, alors qu'il a déclaré avoir reçu des affiches du RPT à son effigie. Elle reproche en outre au requérant d'être « incapable de donner, même approximativement, le nombre d'affiches du RPT [qu'il avait] reçues ». Elle considère finalement que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de son récit.

5.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision entreprise sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5.3. Le Conseil observe que la plupart des motifs de la décision attaquée sont basés tantôt sur des considérations étrangères aux faits de persécution invoqués par le requérant, tantôt sur des conjectures hypothétiques, telle que l'ignorance d'événements d'ordre politique, social ou autre qui se seraient déroulés au Togo au cours des trois derniers mois qui ont précédé la fuite du requérant, alors que la partie défenderesse ne conteste pas la présence du requérant au Togo durant la période précitée.

En effet, plusieurs des imprécisions et lacunes reprochées au requérant manquent de pertinence. Le Conseil relève tout d'abord que les imprécisions concernant les noms des villes et villages traversés par le requérant au cours de sa fuite ne permettent pas valablement d'entamer la crédibilité de ses déclarations dès lors qu'il ressort du rapport d'audition du 17 décembre 2008 que le requérant a donné les noms des villes et villages traversés entre Lomé et Cotonou.

Le Conseil observe également que le requérant affirme avoir été détenu pendant dix jours au camp RIT et au domicile d'un certain commandant ou colonel [K.]. Au cours de cette détention, il aurait été malmené et menacé de mort. Cette détention constitue l'élément essentiel de persécution dont le requérant prétend avoir été victime. Le seul reproche que lui adresse la partie défenderesse concernant ladite détention est d'ignorer les noms de deux militaires qui l'auraient aidé à s'évader de son lieu de détention. A cet égard, le Conseil observe que le requérant s'est expliqué, en termes de requête, d'une manière qui n'est pas dénuée de pertinence.

5.4. Dès lors, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les motifs de la décision attaquée ont répondu aux éléments essentiels du récit du requérant et qui ont provoqué sa fuite vers la Belgique. A la lecture du rapport d'audition du 17 décembre 2008, le requérant a précisé ces éléments en affirmant qu'il a « peur d'être tué » en cas de retour dans son pays d'origine « à cause des événements du 15/3/08 et des objets du RPT [qu'il a] brûlés », et parce qu'il « [qu'il] est membre de l'UFC ». Au cours de cette audition, l'avocat du requérant a également précisé que celui-ci « est considéré comme un opposant au pouvoir » par le fait d'avoir « saboté le travail demandé en brûlant les objets du RPT ».

5.5. Le Conseil constate que, malgré une audition relativement longue du requérant au Commissariat général, plusieurs éléments ou événements importants de son récit n'ont pas été suffisamment approfondis au cours de cette audition ou n'ont pas été abordés de manière suffisamment concrète. Or, des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la

crédibilité des déclarations du requérant, ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il risque de subir en cas de retour au Togo.

Il en va ainsi, tout d'abord, de la question de la réalité et de la nature des liens existants entre le requérant et le prénommé « MEY » qui n'ont pas été abordées au cours de ladite audition. En effet, dès lors que le requérant soutient qu'il a été arrêté, détenu et persécuté au motif qu'il aurait brûlé des objets à l'effigie du RPT qui lui auraient été remis le 28 septembre 2007 par le prénommé « MEY », fils du président défunt du Togo, le Conseil estime qu'il est important de rechercher de manière approfondie, la réalité et la nature des liens que les deux personnes entretenaient, ainsi que les circonstances dans lesquelles le requérant a été mis en possession desdits objets par le prénommé « MEY ».

Il en va également de la question de la réalité et de la nature des liens existants entre le requérant et la prénommée « BADENGA ». A cet égard, le Conseil souligne l'importance pour la partie défenderesse de se prononcer sur la jonction des faits qu'établit le requérant entre l'incident vécu le 15 mars 2008 et l'affaire relative aux objets brûlés lors de la campagne électorale de septembre 2007. De même, la réalité des liens entre les prénommés « MEY », « BADENGA » et « KATANGA » n'a pas été examinée. Le rôle joué par le commandant « KATANGA », propriétaire du lieu de détention du requérant, n'a pas non plus été abordé.

Il y a en outre la question relative à la destruction des objets de campagne électorale qui auraient été remis au requérant par le prénommé « MEY ». Les circonstances exactes et détaillées de la destruction desdits objets de campagne n'ont pas été recherchées.

Enfin, il convient d'invoquer l'examen de la question relative à la tentative de voyage du requérant par le Bénin. En effet, le requérant soutient n'avoir pu prendre un avion à partir du Bénin où « il était fiché » et que son passeport lui a été confisqué par la police béninoise. Il a produit dans sa demande d'asile la copie du billet d'avion avec lequel il était censé voyager. A cet égard, les circonstances exactes dans lesquelles le requérant aurait obtenu le visa d'entrée pour l'Italie, ainsi qu'il est indiqué sur ledit billet d'avion, n'ont pas été abordées.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans ses contacts avec les responsables de l'UFC au sujet de l'authentification de la carte de membre du requérant, n'a pas cherché à confronter le fait que ce dernier qui serait membre du parti depuis le 17 août 2001 ne s'est jamais acquitté de la moindre cotisation mensuelle pendant près de sept ans. En effet, ladite carte de membre ne contient aucune contribution du requérant depuis son établissement le 17 août 2001.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. A cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur les différents aspects de son récit mentionnés au point 5.5., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0813300) rendue le 12 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.